



# La Chambre des représentants

## Compétences spéciales: naturalisations

### ■ Généralités

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité belge de trois manières: l'attribution, la déclaration et la naturalisation. Les procédures y relatives sont décrites dans le Code de la nationalité belge.

**L'attribution** est automatique pour les étrangers qui sont nés en Belgique et dont le parent ou l'adoptant séjourne déjà en Belgique depuis longtemps.

Lorsqu'un étranger entame lui-même la procédure (déclaration et naturalisation), on parle en termes juridiques **d'acquisition** de la nationalité.

Un étranger qui séjourne en Belgique depuis longtemps et qui peut prouver sa connaissance d'une des langues nationales et son intégration sociale et éventuellement sa participation à la vie économique peut faire une **déclaration de nationalité**. Un officier de l'Etat civil et/ou le tribunal de première instance traitent cette déclaration.

Enfin, l'étranger peut obtenir la nationalité belge par la **naturalisation**. Seule la Chambre des représentants est compétente pour l'octroi des naturalisations (article 74 de la Constitution).

Les conditions à remplir pour pouvoir introduire une demande de naturalisation ont été profondément modifiées par la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration. Depuis, la procédure de naturalisation est devenue un régime d'exception.

### ■ Qui peut être naturalisé belge?

Les conditions à remplir pour pouvoir être naturalisé Belge sont les suivantes:

SOIT:

- 1° avoir atteint l'âge de 18 ans ou avoir été émancipé avant;
- 2° séjourner légalement en Belgique;
- 3° avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique;
- 4° et motiver pourquoi il lui est quasiment impossible d'acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité conformément à l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

SOIT:

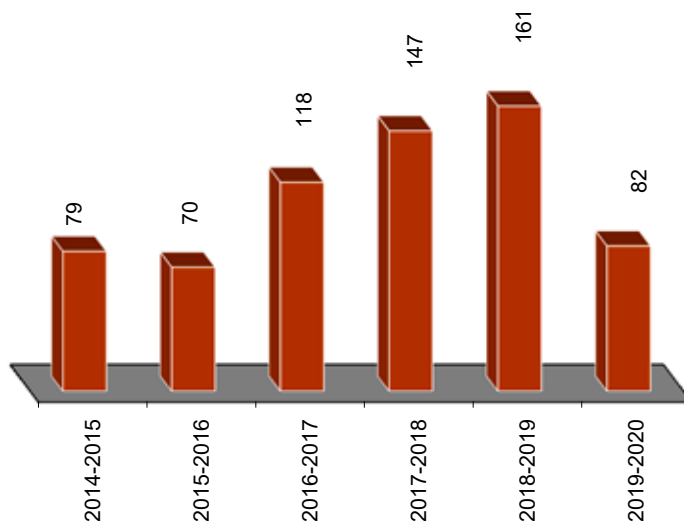
- 1° avoir atteint l'âge de 18 ans ou avoir été émancipé avant;
- 2° avoir la qualité d'apatride en Belgique en vertu des conventions internationales qui y sont en vigueur;
- 3° séjourner légalement en Belgique depuis 2 ans au moins.

### ■ La procédure

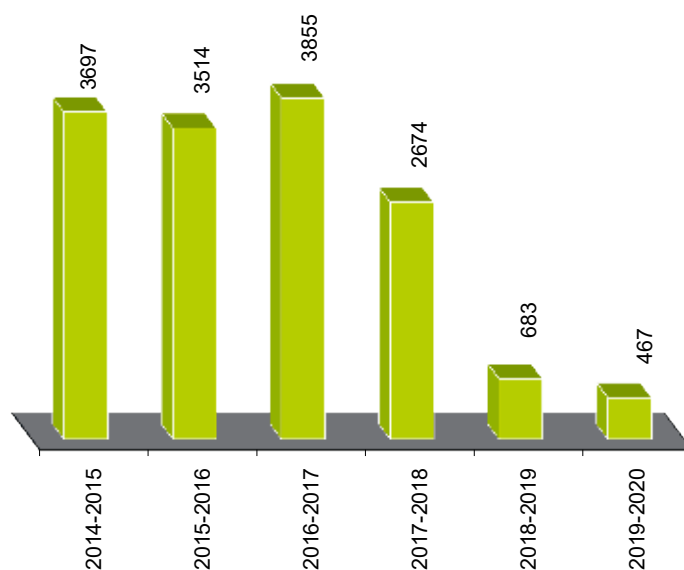
- Le formulaire de demande ainsi qu'un dépliant comportant des informations générales peuvent être obtenus auprès des administrations communales.
- Le formulaire de demande complété doit être envoyé, avec les documents requis, à l'officier de l'état civil du domicile du demandeur ou au Greffier de la Chambre des représentants – service Citoyenneté. Le formulaire est vérifié par le service, qui contrôle aussi les documents joints.

- Le service demande l'avis du parquet du procureur du Roi du domicile du demandeur, de l'Office des étrangers et de la Sûreté d'État. Il est vérifié s'il n'existe pas de faits graves de nature à constituer un obstacle à l'obtention de la nationalité belge. Si les avis ne sont pas transmis endéans les quatre mois, ils sont présumés positifs et la procédure peut être poursuivie. Des informations peuvent également être demandées à d'autres autorités à titre de complément.
- Le dossier complet est ensuite soumis à la commission des Naturalisations de la Chambre. Cette commission peut éventuellement proposer une nouvelle enquête, l'ajournement, l'approbation ou le rejet de la demande.
- La proposition de la commission est soumise à l'assemblée plénière de la Chambre.
- L'acte des propositions approuvées par la Chambre doit être sanctionné par le Roi.
- Il est ensuite publié au Moniteur belge.
- Le demandeur est Belge à partir de la date de publication.

## Nombre de demandes



## Naturalisations accordées\*



\* Concerne également des dossiers introduits les années précédentes.

SERVICE CITOYENNETÉ  
rue de Louvain 48  
1000 BRUXELLES